

*L'an deux mil dix-neuf, le premier avril, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président,***

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire,

sauf les délégués titulaires d'Albert, Patrick Cauchefer de la Q. n°15 à la Q. n°32, Stéphanie Coelho, Hervé Ogez, Anne Tardieu ; de Bayencourt, Franck Delannoy ; de Beaucourt-sur-l'Ancre, Jean-Claude Chatelain ; de Bray-sur-Somme, Annie Knockaert de la Q. n°19 à la Q. n°32 ; de Carnoy-Mametz, Colette Duriez ; de Courceleste, Michel Dacheux de la Q. n°27 à la Q. n°32 ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan de la Q. n°23 à la Q. n°32 ; de Fricourt, Myriam Demailly de la Q. n° 27 à la Q. n°32 ; d'Harponville, Dominique Renaud de la Q. n°26 à la Q. n°32 ; de Louvencourt, Françoise Bourdon de la Q. n°21B à la Q. n°32 ; de Miraumont, René Delattre de la Q. n°25 à la Q. n°32 ; de Pys, Adrien Macron de la Q. n°27 à la Q. n°32 ; de Thièvres, Max Coffigniez, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes d'Authuille, Régis Schoonheere par Daniel Delplanque ; de Beaumont-Hamel, Gérard Magniez par Isaïe Omiel ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers par Liliane Kaisin de la Q. n°21B à la Q. n°32 ; de Colincamps, Bruno De Bretagne à Michel Billaud ; de Contalmaison, Thierry Villain ; de Léalvillers, Jacques Roger par Philippe Correur ; de Mesnil-Martinsart, Philippe Skrzypczak par Roger Roussel,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Daniel Bouchez à Francine Bocquet, Eric Coulon à Frédérique Huyghe, Geoffrey Crochet à Eric Dheilley, Stéphane Demilly à Claude Cliquet, Nadine Haudiquet à Anny Dziura, Cathy Vimeux à Laurence Catherine ; de Bray-sur-Somme, Philippe Lando à Monique Vaquette ; de Cappy, Noëlle Delebassée à Michel Watelain de Laviéville.

Membres en exercice : 95

PROCÈS-VERBAL D'AFFICHAGE

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 FEVRIER 2019

DECISIONS DU PRESIDENT

Le 31 janvier 2019

- Signature d'un contrat d'assistance juridique en matière d'urbanisme avec AUDDICE Urbanisme pour une durée d'un an pour un montant de 4800 € HT,
- Signature de l'avenant n°2 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation des équipements culture et jeunesse avec l'entreprise EMERGENCES SUD,
- Signature de la convention avec CAP'COM pour la formation d'un agent pour un montant de 590 € HT,

Le 11 février 2019

- Signature du marché de travaux avec la société REVET TP pour le rétablissement d'un exécutoire fonctionnel aux marais d'Aveluy et de Mesnil-Martinsart pour un prix global de 91 544,99 €HT,
- Signature du marché d'étude et de maîtrise d'œuvre avec VERDI PICARDIE pour la mise en œuvre du programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin de l'Ancre pour un prix global et forfaitaire de 26 485 €HT,

Le 19 février 2019

- Signature d'un contrat avec AMJ GROUPE pour assurer la maintenance du logiciel GÉOSOFT pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols pour une durée d'un an et pour un montant de 1738,24 €HT,

Le 28 février 2019

- Renouvellement de la contribution annuelle à l'ADIL pour un montant de 2280€HT,

Le 04 mars 2019

- Signature d'un contrat avec la société Nouveaux Territoires pour la gestion en ligne de la Taxe de Séjour pour un coût d'investissement de 4788 €TTC et de fonctionnement de 2066,40 €TTC,

Le 07 mars 2019

- Signature d'un marché de prestation avec la société ELITE PROPRETE pour la gestion et l'entretien de la bibliothèque de Miraumont pour un montant mensuel de 348 € TTC, pour une durée d'un an,
- Signature d'un contrat d'assistance juridique aux recours gracieux PLUi avec AUDDICE Urbanisme pour un montant de 4900 €HT.

Q. n° 1 - ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT

Conformément aux articles L5211-2 et L5211-10 combinés avec l'article L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vacance, le Conseil communautaire peut décider de désigner un nouveau vice-Président.

Le Conseil communautaire décide également s'il occupera ou non, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection des vice-présidents intervient par scrutins successifs, individuels et secrets.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

C'est pourquoi,

Considérant la démission de la 6^{ème} Vice-Présidente, acceptée par Monsieur le Sous-Préfet de Péronne et Montdidier en date du 11 mars 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-10, L5211-2 et L5211-10,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de pourvoir le poste de vice-président vacant,
- de modifier l'ordre du tableau,
- et de procéder à l'élection du 8^{ème} Vice-président.

Election du vice-président :

candidat(s) : Virginie CARON-DECROIX

nombre de votants : 87

bulletin(s) blanc(s) : 22

bulletin(s) nul(s) : 2

suffrages exprimés : 63

Majorité absolue : 32

Est élue huitième vice-présidente : **Virginie CARON-DECROIX**

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 2 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services communautaires, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} mai 2019, comme suit :

- Création de postes :
 - 2 postes d'assistant enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 13 h
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Suppression de poste :
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet

C'est pourquoi,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique », réunie le 14 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la modification au tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- approuve l'inscription au budget des crédits correspondants,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 3 - CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France, permettant de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Le Contrat d'Engagement Educatif peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Educatif, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues. Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 22,07 € par jour au 01/01/2019).

Rémunérations proposées :

Directeur	72 € / jour
Directeur Adjoint	60 € / jour
Animateur diplômé BAFA	52 € / jour
Animateur en cours de formation	42 € / jour
Animateur sans formation	32 € / jour

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 14 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 19 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la mise en place du Contrat d'Engagement Educatif tel que présenté ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2019,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à recruter des personnes en contrat d'Engagement Educatif pour le fonctionnement des centres de loisirs communautaires,
- approuve les rémunérations telles que proposées ci-dessus,
- approuve l'inscription des crédits correspondants au budget,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 4 - AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT AUPRES DE LA VILLE D'ALBERT

Compte-tenu des besoins des services de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, il convient de modifier la durée hebdomadaire de la mise à disposition d'un agent du service finances - informatique auprès de la Ville d'Albert, à raison de 50 % (au lieu de 90 %), à compter du 8 avril 2019.

La convention de mise à disposition partielle correspondante, mise en place dans le cadre de la mutualisation des moyens et ressources entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et la Ville d'Albert et signée le 8 décembre 2017, doit donc être modifiée, sa durée initiale restant inchangée (3 ans).

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention de mise à disposition signée le 8 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » réunie le 14 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 5 avril 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'avenant à la convention de mise à disposition, à compter du 8 avril 2019, d'un agent de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot auprès de la Ville d'Albert, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 5 - BUDGET PRINCIPAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2019

Lors du débat d'orientation budgétaire 2019, l'hypothèse retenue a été celle de la non évolution des taux d'imposition.

	TAUX		
	2017	2018	2019
C.F.E.	22.36 %	22.36 %	22.36 %
T.H.	13.16 %	13.16 %	13.16 %
T.F.B.	1.00 %	1.00 %	1.00 %
T.F.N.B.	1.57 %	1.57 %	1.57 %
T.E.O.M.	13.40 %	13.40 %	13.40 %

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 14 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de fixer les différents taux d'imposition comme suit pour l'année 2019 :

1. Taux de la cotisation foncière des entreprises : 22.36%
2. Taux de la taxe d'habitation : 13.16%
3. Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 1.00%
4. Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1.57%
5. Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 13.40%

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 86 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 6 - REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

L'instruction M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Cependant, l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter dans leur intégralité et de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif.

Pour cela les résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (ordonnateur) et attestée par le comptable de la collectivité,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2018, établis par l'ordonnateur en recette et en dépenses,
- Le compte de gestion ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, établis et visés par le comptable de la collectivité,

Si, lors du vote compte administratif, il apparaissait une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil communautaire devrait alors procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice 2019.

L'ensemble des montants issus de la reprise anticipée des résultats sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la fiche de calcul prévisionnel établi par l'ordonnateur et signée par le comptable,

Vu l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Vu le compte de gestion du budget principal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 14 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'affectation provisoire du résultat du budget principal 2018 comme suit :

	Résultat CA 2017 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2018	Restes à réaliser de l'exercice 2018	Solde restes à réaliser 2018
Investissement	2 254 542,88 €	- 760 623,49 €	D : 720 173,18 €	2 361 276,82 €
			R : 3 081 450,00€	
Fonctionnement	9 724 746,12 €	2 388 036,62 €	0,00 €	0,00 €

Prévision d'excédent cumulé de fonctionnement	A	12 107 782,74 €
Prévision d'affectation obligatoire en réserve (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	12 107 782,74 €
Prévision Affectation en fonctionnement (ligne 002)		12 107 782,74 €
Prévision de résultat cumulé d'investissement (ligne 001)		1 493 919,39 €

- précise que les montants issus de la reprise anticipée du résultat seront repris dans le budget primitif 2019,
- précise que le détail des restes à réaliser sera inscrit dans le budget primitif 2019 à hauteur de 720 173,18 € en dépenses et 3 081 450,00 € en recettes,
- s'engage, si le compte administratif 2018 faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2019, à procéder à leur régularisation dans la décision modificative la plus proche suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2019.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 7A - VOIRIE COMMUNAUTAIRE - Modification de l'autorisation de programme

Par délibération du 12 avril 2018, le Conseil communautaire a validé la création d'une autorisation de programme « voirie » pour un montant total de 1 500 000 € réparti à parts égales sur les années 2018, 2019 et 2020.

En 2018, aucun crédit de paiement n'a été consommé sur cette autorisation de programme.

Compte tenu de la volonté de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot de réaliser cet effort sur les deux dernières années de l'autorisation de programme, il est proposé de répartir les crédits de paiement non consommés en 2018 sur les années 2019 et 2020.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 acceptant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 créant l'autorisation de programme « voirie » ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 14 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la nouvelle répartition des crédits de paiement, pour la voirie communautaire, comme suit :

chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice		
		2018	2019	2020
	1 500 000	0	850 000	650 000
21	Immobilisations corporelles	200 000	0	100 000
23	Immobilisations encours	1 300 000	0	750 000

- précise que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :

F.C.T.V.A. : 246 060 €
Autofinancement : 1 253 940 €

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 7B - FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES - Modification de l'autorisation de programme

Par délibération du Conseil communautaire le 12 avril 2018, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place une autorisation de programme « fonds de soutien local », enveloppe de 300 000 € à destination des communes membres, répartie à parts égales sur les années 2018, 2019 et 2020.

Les crédits de paiement n'ayant pas été mobilisés en 2018, il est proposé de les répartir à parts égales sur les deux derniers exercices de l'autorisation de programme.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 acceptant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2018 créant l'autorisation de programme « fonds de soutien local » ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 14 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la nouvelle répartition des crédits de paiement, pour le fonds de soutien local aux communes, comme suit :

chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice		
			2018	2019	2020
		300 000	0	150 000	150 000
204	Subventions d'équipement versées	300 000	0	150 000	150 000

- précise que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :
Autofinancement : 300 000 €
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 7C - HEBERGEMENT INNOVANT D'ENTREPRISES - Modification de l'autorisation de programme

Par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place une autorisation de programme pour suivre l'opération « hébergement d'entreprises ». Pour tenir compte de l'actualisation du calendrier de l'opération, cette autorisation de programme a été modifiée par délibération du 12 avril 2018 comme suit :

Chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice			
			2017	2018	2019	2020
		4 576 800	34 469	1 804 000	2 592 870	145 461
20	Immobilisations incorporelles	667 119	34 469	204 000	376 070	52 580
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	
23	immobilisation en cours	3 909 681	0	1 600 000	2 216 800	92 881

Les travaux ont débuté en octobre 2018 et la pose de la première pierre a eu lieu le 04 février dernier.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux conduit à une date de fin de travaux en janvier 2020.

Le montant global estimé de l'opération reste inchangé.

Afin de tenir compte du réalisé sur l'exercice 2018 et du calendrier actualisé des travaux, il est proposé de modifier l'autorisation de programme comme suit :

chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice			
			2017	2018	2019	2020
		4 576 800	34 470	235 228	3 500 000	807 102
20	Immobilisations incorporelles	34 470	34 470	0	100 000	50 000
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	4 542 330	0	235 228	3 400 000	757 102

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 acceptant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 créant l'autorisation de programme « hébergement d'entreprises » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 modifiant l'autorisation de programme « hébergement d'entreprises » ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 14 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- adopte la nouvelle répartition des crédits de paiement, pour l'autorisation de programme « hébergement d'entreprises », comme suit :

chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice			
			2017	2018	2019	2020
		4 576 800	34 470	235 228	3 500 000	807 102
20	Immobilisations incorporelles	184 470	34 470	0	100 000	50 000
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	4 392 330	0	235 228	3 400 000	757 102

- précise que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :

F.C.T.V.A. :	750 770 €
Subventions escomptées :	2 670 000 €
Autofinancement :	2 156 030 €

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 8 - APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget principal 2019 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 86 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNELE ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 9 - APPROBATION DU BUDGET PARCS D'ACTIVITES 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget parcs d'activités 2019 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 86 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNELE ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 10 - APPROBATION DU BUDGET SPANC 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget SPANC 2019 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 86 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNELE ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 11 - APPROBATION DU BUDGET EAU REGIE 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget Eau régie 2019 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 86 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNELE ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 12 - APPROBATION DU BUDGET EAU CONCESSION 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget Eau concession 2019 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 86 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 13 - APPROBATION DU BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget Assainissement régie 2019 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 86 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 14 - APPROBATION DU BUDGET ASSAINISSEMENT CONCESSION 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget Assainissement concession 2019 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 86 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 15 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019 DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DU COQUELICOT

Conformément aux articles L 133-8 et R133-15 du Code du Tourisme et R 2231-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de l'EPIC (Etablissement public industriel et commercial) Office de Tourisme du Pays du Coquelicot doit être soumis, après délibération du Comité de Direction, à l'approbation du Conseil communautaire.

Lors de sa séance du 28 novembre 2018, les membres du Comité de direction de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot ont voté le budget primitif 2019.

Ce document est tenu à disposition à l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot.

Vous en trouverez ci-joint une synthèse.

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le budget primitif 2019 de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot.

Le budget primitif 2019 de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 85 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 16 - FONDS DE CONCOURS EOLIEN - COURCELETTE

Dans le cadre de la redistribution de la fiscalité générée par l'implantation d'éoliennes sur son territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite pouvoir redistribuer aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFER générées par les éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1^{er} janvier 2019.

Sous réserve de la confirmation par les services de l'Etat, les communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes raccordées au réseau électrique au 31 décembre 2018, sont les suivantes :

- Acheux-en-Amiénois (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Forceville-en-Amiénois, Léalvillers, Louvencourt, Varennes),
- Bus-lès-Artois (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Authie, Bertrancourt, Coigneux, Forceville-en-Amiénois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie),
- Authie (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie, Thièvres, Vauchelles-les-Authie),
- Louvencourt (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Arquèves, Authie, Bus-lès-Artois, Léalvillers, Vauchelles-lès-Authie),
- Miraumont (communes limitrophes : Courcellette, Grandcourt, Irles, Pys),
- Vauchelles-lès-Authie (communes limitrophes : Arquèves, Authie, Louvencourt, Marieux, Thièvres).

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concernera toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne pourra être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Les communes concernées par le dispositif bénéficient d'un droit de tirage qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, mobiliser par anticipation pour financer des projets.

En cas de mobilisation du fonds de concours par anticipation, il est à noter qu'un nouveau fonds de concours ne pourra être accordé qu'après reconstitution du droit de tirage.

Les montants revenant aux communes annuellement seront cumulés en cas de non utilisation.

Un tableau récapitulatif sera transmis annuellement aux communes concernées par ce fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Courcelette pour le versement d'un fonds de concours au titre de la mise en accessibilité des bâtiments publics.

Le montant total de cette opération s'élève à 14 532,60 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune de Courcelette (4 359,78 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 10 172,82 €.

La commune de Courcelette sollicite un fonds de concours à hauteur de 5 000€.

Cette demande respecte à la fois le fait que le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution (projet de convention joint en annexe).

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-9 et suivants et L 5214-16 V ;

Vu le courrier de la commune de Courcelette en date du 12 février 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 14 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 5 000 € à la commune de Courcelette pour la mise en accessibilité des bâtiments publics,
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Courcelette,
- autorise le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 17 - DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DES CRITERES DE REPARTITION

Le 30 mars 2015, le Conseil communautaire a décidé d'aider ses communes membres de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour répondre aux nouvelles charges engendrées par la réforme des rythmes scolaires par la mise en place de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Cet article précise que les établissements publics de coopération intercommunale, autres qu'une communauté urbaine, peuvent instituer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les communes membres sont fixés par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale, statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant (des critères complémentaires peuvent être choisis par l'assemblée délibérante).

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot avait retenu les critères de répartition suivants :

- la population pour 25.5%
- le potentiel financier par habitant pour 25,5 %
- le critère « population âgée de 3 à 16 ans INSEE » issue des fiches individuelles DGF de chaque commune à hauteur de 49 %.

De plus, dans l'objectif d'attribuer à chaque commune un montant significatif de DSC, un montant garanti par commune et par an avait été fixé à 3000 € et un bonus de 500 € avait été accordé aux communes signataires d'un PEDT (projet éducatif territorial).

Compte tenu du retour à la semaine de 4 jours sur l'ensemble du territoire, il est proposé de modifier les critères de répartition de la DSC et de ne plus tenir compte du critère « population âgée de 3 à 16 ans INSEE » figurant sur les fiches individuelle DGF, la prime de 500 € pour la signature d'un PEDT ayant déjà été supprimée en 2018.

Par ailleurs, il est proposé de réduire le montant garanti à chaque commune pour tenir compte de la diminution du montant de l'enveloppe de DSC inscrite au budget, et de le fixer à 2500 € contre 3000 € antérieurement.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » du 14 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- fixe les critères suivants de répartition de la dotation de solidarité communautaire à compter de 2019 :
 - o au titre de la population : 50 %
 - o au titre du potentiel financier par habitant : 50 %
- fixe à compter de 2019 le montant garanti de dotation de solidarité communautaire à 2500 € par commune,
- précise que les critères de répartition seront mis à jour tous les deux ans sur la base de la dernière fiche individuelle DGF des communes disponible au 1^{er} janvier de l'année ;
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 18 - MISE EN PLACE DU PAIEMENT DES RECETTES LOCALES PAR PAYFIP REGIE

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a développé un service gratuit de paiement en ligne dénommé PAYFIP REGIE.

Ce service permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet de titres exécutoires ou de factures de rôles via un portail dédié (<http://www.tipi.budget.gouv.fr>).

Il véhicule par ailleurs une image moderne de la collectivité et facilite la vie des usagers : disponibilité 24h/24 et 7j/7, simplicité d'utilisation, réactivité ...

Pour permettre la mise en œuvre de ce mode de règlement, il faut assurer la compatibilité du système informatique de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot avec celui de la DGFIP.

Ce mode de règlement facilite le recouvrement par élargement automatique dans la comptabilité du régisseur après paiement effectif dans l'appliquetif Hélios du comptable.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et la DGFIP.

De plus, le fonctionnement de PAYFIP REGIE génère des frais. La DGFIP prend en charge tous les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement liés au système gestionnaire de paiement. En revanche, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot prend en charge les frais de commissionnement liés à l'utilisation de la carte bancaire en vigueur. Le prélèvement unique n'engendrera aucun frais supplémentaire pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, articles L 2331-1 et suivants relatifs aux recettes de la section de fonctionnement,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 14 mars 2019,

Considérant la volonté de faciliter la vie des usagers et d'améliorer le recouvrement des produits locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP REGIE pour les articles de rôles et titres pris en charge à la Trésorerie ;
- autorise la signature, avec la DGFIP, de la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service ;
- précise que cette adhésion est générale mais que le déploiement se fera par types de produits ;
- accepte la prise en charge des coûts du commissionnement interbancaire correspondant ;
- autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 19 - TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES

Par délibération du 29 mars 2012, le Conseil communautaire a créé une régie de recettes « taxe de séjour » pour le paiement de cette taxe sur son territoire.

Afin d'en simplifier le suivi administratif et financier, et de répondre aux exigences réglementaires, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a décidé de faire l'acquisition d'un logiciel permettant de simplifier l'encaissement.

La régie de recettes doit donc être modifiée pour permettre aux hébergeurs d'avoir un moyen de paiement supplémentaire, le paiement en ligne par internet dénommé PAYFIP REGIE.

C'est pourquoi,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2012,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2012 créant la régie de recettes « taxe de séjour »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la modification de la régie de recettes « Taxe de séjour » de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
- autorise cette régie à encaisser la taxe de séjour due par les hébergeurs selon les modes de recouvrement suivants :
 - 1° : espèces ;
 - 2° : chèques bancaires ou postaux ;
 - 3° : virements ;
 - 4° : paiement en ligne par Internet (carte bancaire, prélèvement unique)
- autorise le comptable public à créer une ouverture de compte Dépôts de fonds au Trésor ;
- autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 20 - SUBVENTION D'EQUIPEMENT EXCEPTIONNELLE A SOLIHA SOMME POUR LA REHABILITATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL A RAINCHEVAL

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot, au vu de sa compétence logement et cadre de vie et de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat, a pour ambition de soutenir l'amélioration de l'habitat sur son territoire.

La commune de Raincheval souhaite réhabiliter un logement communal par le biais d'un bail à réhabilitation contractualisé avec SOLIHA SOMME. Dans ce cadre la Communauté de communes a été sollicitée pour accompagner le projet.

Après instruction du dossier, une subvention d'un montant de 5 000 € HT est proposée.

La Communauté de communes et SOLIHA SOMME doivent approuver la convention annexée pour définir les engagements respectifs et modalités de versement de la subvention.

C'est pourquoi,

Vu les compétences de la Communauté de communes et sa politique locale en matière d'habitat,

Considérant la demande de la commune de Raincheval et SOLIHA SOMME,

Considérant l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 11 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'une subvention à SOLIHA SOMME pour la réhabilitation d'un logement communal à Raincheval pour un montant de 5 000 € HT,
- approuve le projet de convention à intervenir avec SOLIHA SOMME et fixant les engagements respectifs et modalités de versement de la subvention, tel que joint en annexe,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 21A - CREATION DU POPPY COFFEE SHOP À ALBERT - AIDE A LA CREATION - TPE

La SAS Margot a été créée en 2018 avec comme objet l'exploitation d'une activité de restauration rapide de type salon de thé, 29 rue de Birmingham en centre-ville d'Albert.

Le public visé est principalement familial et étudiant. L'objectif est également d'attirer le public anglo-saxon aux périodes touristiques. Le concept vient donc en complément des autres espaces de restauration rapide du centre-ville dans un décor original.

D'ici à 3 ans, la création de 5 emplois en CDI est prévue.

Ce projet a nécessité un investissement de plus de 130 000€ HT.

Le dispositif mobilisable est l'aide matérielle à la création qui permet d'aider à hauteur de 1500€ par emploi CDI effectivement créé dans la limite de 50% de l'investissement.

L'assiette de subvention est de 40 415€ HT correspondant au matériel de cuisine.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget pour l'exercice 2019,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides *de minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 et la convention avec la Région Hauts-de-France signée le 25 avril 2018 relatif au dispositif des aides directes aux entreprises,

Vu la demande de subvention et de commencement anticipé reçue le 5 mars 2018,

Vu l'autorisation de commencement anticipé octroyée à compter du 5 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction, réunie le 7 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 11 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'investissement de 7 500€ HT pour le projet décrit ci-dessus,
- approuve le projet de convention à intervenir avec la SAS MARGOT sise 29 rue de Birmingham 80300 Albert pour le versement de cette subvention, tel que joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention correspondante et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 21B - DEVELOPPEMENT DE « BOUZINCOURT AUTOMOBILE » - AIDE AU MATÉRIEL - TPE

La SARL « Bouzincourt Automobile » est une entreprise de carrosserie et tôlerie automobile. Elle a été reprise il y a presque 2 ans par l'un des salariés Nicolas Ferry. Depuis la reprise, l'effectif est passé de 6 à 8 salariés CDI. Le développement de l'activité nécessite l'acquisition d'une machine à souder pour répondre aux nouvelles normes de soudure en carrosserie et d'un banc de dressage. L'investissement s'élève à 12 590€ HT. L'aide au matériel TPE est plafonnée à 15% et 4500€.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget pour l'exercice 2019,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides *de minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 et la convention avec la Région Hauts-de-France signée le 25 avril 2018 relatif au dispositif des aides directes aux entreprises,

Vu la demande de subvention présentée le 28 novembre 2018 par la SARL Bouzincourt Automobile,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction, réunie le 7 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 11 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'investissement de 1 888€ HT pour le projet décrit ci-dessus,
- approuve le projet de convention à intervenir avec la SARL Bouzincourt Automobile sise 23 route d'Albert 80300 Bouzincourt, pour le versement de cette subvention, tel que joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention correspondante et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 21C - DEVELOPPEMENT DE LA SARL MÉHEUT À HÉRISSART - AIDE AU MATÉRIEL - TPE

La SARL MEHEUT exploite une activité de charpente et couverture à Hérisart. Elle emploie 5 salariés amenés à se déplacer dans tout le département. La Société travaille pour les particuliers, quelques communes et industriels et a développé une importante clientèle agricole (bâtiments d'activité et stockage et bâtiments d'élevage). L'entreprise est spécialisée dans les ossatures bois.

Les chantiers se situent le plus souvent en hauteur et nécessitent une sécurisation toujours plus importante. La société souhaite investir dans un télescopique avec nacelle.

L'investissement s'élève à 95 000€. L'aide au matériel TPE est plafonnée à 15% et 4500€ d'aide.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget pour l'exercice 2019,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides *de minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 et la convention avec la Région Hauts-de-France signée le 25 avril 2018 relatif au dispositif des aides directes aux entreprises,
Vu la demande de subvention et d'autorisation de commencement anticipé présentée le 4 février 2019 par la SARL MEHEUT,
Vu l'accord de commencement anticipé octroyé par la Communauté de communes à compter du 15 février 2019,
Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction, réunie le 7 mars 2019,
Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 11 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'investissement de 4 500€ HT pour le projet décrit ci-dessus,
- approuve le projet de convention à intervenir avec la SARL MEHEUT sise 8 chemin des Hayottes 80260 Hérissart, pour le versement de cette subvention, tel que joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention correspondante et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 21D - DEVELOPPEMENT DU GARAGE RODOLPHE À HÉRISSART - AIDE AU MATÉRIEL - TPE

Le Garage RODOLPHE est une entreprise indépendante de mécanique automobile et vente de véhicules d'occasion exploitée par Monsieur et Madame BODOT depuis plus de 4 ans à Hérissart. En plus de l'emploi des deux dirigeants, elle a recruté 2 salariés en CDI et un apprenti, ce qui nécessite d'équiper deux nouveaux postes de travail et un bureau sur le plan informatique.

L'investissement porte sur l'acquisition d'un compresseur, d'une servante avec outillage, d'un appareil pour régler les phares de voitures et du matériel informatique. Il s'élève à 10 732€ HT €.

L'aide au matériel TPE est plafonnée à 15% et 4500€.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget pour l'exercice 2019,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 et la convention avec la Région Hauts-de-France signée le 25 avril 2018 relatif au dispositif des aides directes aux entreprises,

Vu la demande de subvention et d'autorisation de commencement anticipé présentée le 10 janvier 2019 par le Garage RODOLPHE,

Vu l'accord de commencement anticipé octroyé par la Communauté de communes à compter du 1er février 2019,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide suite à l'instruction, réunie le 7 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 11 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'investissement de 1 609€ HT pour le projet décrit ci-dessus,
- approuve le projet de convention à intervenir avec Rodolphe BODOT dirigeant du Garage RODOLPHE sis 5 rue de la Savonnière 80260 Hérissart, pour le versement de cette subvention, tel que joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention correspondante et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 22 - PROGRAMME D' ACTIONS EN FAVEUR DU COMMERCE DE PROXIMITE

Depuis de nombreuses années, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot œuvre pour le développement de son industrie permettant au tissu économique de proximité de se maintenir et de se développer. Nous constatons que notre politique de développement industriel n'est plus suffisante pour maintenir et développer l'économie de proximité. Un dispositif d'aide en faveur des créations d'entreprises mais aussi des petites et moyennes entreprises existantes (TPE-PME) a été voté en avril 2018, tout particulièrement tourné vers l'artisanat et le commerce local.

Un dossier FISAC (Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce) a été déposé fin 2018 par la Communauté de communes auprès de l'Etat, à la suite d'un diagnostic enrichi de deux enquêtes approfondies : une enquête de consommation et une enquête auprès de plus de cent commerçants.

Un comité de pilotage a été constitué dès le début de la réflexion en avril 2018, composé de représentants de la Communauté de communes (représentant par ailleurs les trois principaux pôles commerciaux du territoire : Albert, Acheux-en-Amiénois et Bray-sur-Somme), de commerçants du territoire, de la CCI Amiens-Picardie, de la Chambre de Métiers Hauts-de-France, d'Initiative Somme France Active Picardie, de la Région Hauts-de-France, du Département de la Somme et de la DIRECCTE Hauts-de-France. Il s'est réuni à trois reprises pour préparer le dossier de candidature.

Le comité de pilotage a souhaité placer cette candidature FISAC sous deux angles prioritaires : le commerce de proximité et selon un périmètre géographique limité au centre-ville d'Albert et au milieu rural.

Un plan d'actions comportant 17 fiches a été présenté à l'Etat dont 12 font l'objet de demandes de subventions FISAC (aides directes aux commerçants, formations, signalétique ...). L'essentiel du programme porte sur un abondement par l'Etat des aides à l'investissement déjà existantes de la Communauté de communes, avec un accent mis sur l'accessibilité, la sécurisation, le matériel professionnel dont les investissements numériques, les vitrines. Il comprend également des actions pouvant être portées par d'autres acteurs que les commerçants eux-mêmes (communauté de communes, communes, union de commerçants, ...).

Un objectif sur 3 ans de 972 400€ HT de dépenses avec une mobilisation de fonds d'Etat d'une valeur de 167 970 € a été proposé.

Le dossier correspondant est consultable dans l'espace élus sur le site internet de la Communauté de communes qui leur est dédié.

L'instruction du dossier est en cours, il a été déclaré complet par les services de l'Etat, ce qui autorise à lancer les opérations.

Indépendamment des résultats de la candidature FISAC, il est ainsi proposé d'engager dès cette année une opération visant à lutter contre les locaux commerciaux vacants, en adhérant à la Fédération des Boutiques à l'Essai, objet de l'une des fiches-actions. L'adhésion proposée à la Communauté de communes est sur 3 ans, 3000€ la première année, 1500€ les deux années suivantes.

C'est pourquoi,

Considérant le dossier de candidature FISAC,

Considérant l'accusé de réception du Préfet des Hauts-de-France en date du 18 février 2019 attestant de la complétude du dossier,

Considérant les crédits inscrits au Budget 2019,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 11 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- autorise le Président à négocier avec l'Etat le programme d'actions inscrit dans le dossier FISAC,
- adhère à la Fédération nationale des Boutiques à l'essai, sur 3 ans pour un montant de 3000 € la 1^{ère} année, 1500 € la deuxième année et 1500€ la troisième année,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 23 - MEETING AERIEN INTERNATIONAL DE LA SOMME - AÉROPORT D'ALBERT-PICARDIE

L'association BLEU CIEL Organisation organisera le Meeting aérien international de la Somme sur l'Aéroport d'Albert-Picardie les 24 et 25 août 2019. Cette manifestation de grande importance qui se déroule tous les deux ans a connu un grand succès en août 2017 et a permis d'affirmer la dimension aéronautique du territoire du Pays

du Coquelicot tant par son histoire que par son activité économique et ses capacités d'innovation, auprès des entrepreneurs, des habitants et des visiteurs.

Ce meeting est l'un des plus importants de France pour 2019, avec la participation de la Patrouille de France, de la Force aérienne belge, de la Royal Air Force britannique, de la Force aérienne de Jordanie et probablement des Forces aériennes canadienne et polonaise.

Le public attendu est estimé à 20 000 visiteurs sur le week-end et plusieurs exposants dédiés à l'emploi.

Le budget prévisionnel s'élève à 150 000€ de dépenses avec des recettes escomptées de la Région Hauts-de-France, du Département de la Somme et de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Après étude du dossier et conformément aux crédits inscrits au budget pour cette opération, il est proposé d'attribuer une subvention de 24 000 € incluant la location des barrières de sécurité, et de mettre en place une convention précisant les engagements des deux parties.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial », réunie le 11 mars 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'une subvention de 24 000 € à l'association Bleu Ciel Organisation pour organiser la manifestation telle que présentée,
- approuve la convention correspondante, telle que projetée en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 81 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANIEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 24 - ADHESION AU SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AUTHIE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI A L'ECHELLE DES BASSINS VERSANT DE L'AUTHIE

La Communauté de communes du Pays du coquelicot est compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour rappel, cette compétence comporte 4 items parmi les 12 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- item 1°: l'aménagement d'un bassin hydrographique ;
- item 2°: l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- item 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- item 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Cette compétence peut être transférée ou déléguée pour tout ou partie à un syndicat mixte, afin d'assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes.

La création d'un syndicat mixte Canche et Authie, par extension du syndicat Mixte Canche et Affluents (SYMCEA), répond directement à ces enjeux, et plus spécifiquement à la dissolution de l'Institution Interdépartementale de la Vallée de l'Authie au 31 décembre 2018.

Par délibération du 31 janvier 2019, le Comité syndical du SYMCEA a approuvé l'extension de son périmètre aux EPCI du bassin versant de l'Authie, dont la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, ainsi que le projet de statuts du syndicat mixte fermé à la carte Canche et Authie.

Les compétences proposées dans les nouveaux statuts du syndicat mixte Canche et Authie se déclinent comme suit pour les EPCI des bassins versant de l'Authie :

1. Des compétences composant le socle commun des interventions pour tous les membres du syndicat, définies à l'article 4 du projet de statuts, exercées par le Syndicat par transfert obligatoire de tous les membres :
 - actions dans l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi des schémas d'aménagement et de gestion Canche et Authie ;

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 de l'article L221-7 du code de l'environnement) ;
 - les études, le suivi et l'évaluation des plans de gestion des milieux aquatiques ;
 - des actions de communication et de concertation, de surveillance et de veille technique.
2. Des compétences pouvant être transférées, définies à l'article 5.1.3 du projet de statuts :
- l'animation locale, les études opérationnelles, les travaux de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'entretien des ouvrages d'hydraulique douce (item 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement) ;
 - l'animation de toute action en faveur de la biodiversité et de la conservation du paysage.
3. Des compétences pouvant être transférées ou déléguées, définies aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du projet de statuts :
- l'entretien, l'aménagement et la restauration d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement) ;
 - la défense contre les inondations (item 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement) ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement).

Dans l'attente des conclusions de la mission de préfiguration d'un EPTB des fleuves côtiers (Etablissement Public Territorial de Bassin) lancée par ailleurs, il est proposé d'adhérer au syndicat mixte Canche et Authie pour l'exercice de la compétence GEMAPI, en transférant uniquement les compétences composant le socle commun à tous les membres dont l'item 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement, et en déléguant uniquement les compétences liées aux items 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») mettant fin à la clause de compétence générale des départements et la nécessité pour l'Institution Interdépartementale de la Vallée de l'Authie d'évoluer vers la création d'un syndicat mixte,

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu la délibération du 31 janvier 2019 du comité syndical du SYMCEA validant l'extension de son périmètre aux EPCI du bassin versant de l'Authie et approuvant le projet de statuts du syndicat mixte Canche et Authie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant les caractéristiques et enjeux similaires aux bassins Canche et Authie dans le domaine de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et l'opportunité de mutualiser les services et missions au sein d'une structure opérationnelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le projet de statuts du syndicat mixte Canche et Authie ;
- approuve l'adhésion de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot au syndicat mixte Canche et Authie ;
- décide de transférer l'item 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement de la compétence GEMAPI, ainsi que les actions d'animation dans le domaine de l'eau, à l'échelle du bassin versant de l'Authie ;
- décide de déléguer les items 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Authie ;
- désigne, conformément au projet de statuts du syndicat mixte Canche et Authie, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants :

Titulaires : - Gérard Houssé - Jean-Marie Guénez

Suppléants : - Honoré Froideval - Jean-Pierre Billoré

- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 25 - PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU

Afin de respecter les objectifs fixés dans le cadre du Code de l'Environnement, de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive Inondation, de la Directive Cadre sur la Stratégie pour le Milieu Marin, du SDAGE et de son programme de mesures pour le bassin Artois Picardie, et dans l'objectif d'atteindre le bon état des nappes souterraines, des eaux de surface et des eaux de baignade et conchylicoles, l'Agence de l'Eau Artois Picardie a établi et adopté son XIème programme d'intervention pour 6 ans (période 2019-2024).

Dans le cadre de ce nouveau programme, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est éligible aux aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie notamment pour les investissements qu'elle mène dans le cadre de ses compétences « eau », « assainissement », « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » et « GEMAPI ».

Ainsi, les opérations (études et travaux) relatives aux réseaux d'assainissement, aux ouvrages d'épuration, au raccordement aux réseaux publics de collecte, à l'assainissement non collectif, à la protection de la ressource en eau, aux réseaux et ouvrages d'eau potable, à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques ainsi qu'à la restauration et à la gestion des milieux aquatiques sont à inscrire dans un document de programmation désigné Programme Concerté pour l'Eau (PCE). Ce contrat établi entre l'Agence de Bassin et la Communauté de communes est indispensable pour prétendre à des participations financières de cet établissement. Cette programmation concertée ne constitue pas une décision d'attribution de participation financière. De plus, elle ne peut être considérée comme un engagement ferme de financement mais propose un rang de priorité en fonction des dotations disponibles pour chaque domaine d'intervention.

Le Plan Concerté pour l'Eau pourra faire l'objet d'avenants annuels afin d'adapter le programme aux opérations budgétées par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Par ailleurs, pour permettre à un certain nombre d'administrés de bénéficier des aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, la Communauté de communes doit signer avec cet établissement une convention de partenariat pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées afin d'aider les particuliers à réaliser les travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements de leur habitation aux réseaux publics d'assainissement collectif. Ces travaux en domaine privé doivent être réalisés dans un délai maximal de 2 ans après le solde de la convention de participation financière portant sur les travaux d'extension ou d'amélioration de réseaux publics d'assainissement collectif.

La convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence de l'Eau et l'engagement de la Communauté de communes à assurer la gestion technique, le suivi administratif et financier des opérations jusqu'au reversement de la participation financière aux usagers ayant réalisé les travaux.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-5,

Vu l'avis de la commission « Environnement et Travaux » réunie le 12 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- autorise le Président à négocier le Programme Concerté pour l'Eau pour les années 2019-2020-2021, tel que projeté dans le document joint en annexe, et ses avenants éventuels,
- autorise le Président à engager une demande de partenariat pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et à signer la convention correspondante,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 26 - MISE EN PLACE DE PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU NON CONFORMITE DU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle les immeubles comprenant un ou plusieurs logements individuels ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

A l'expiration de ce délai, la collectivité compétente peut percevoir, auprès des propriétaires d'immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance assainissement instituée en application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; cette dernière étant recouvrée comme en matière de contributions directes (article L1331-9 du Code de la Santé Publique) par la Collectivité et exclue du champ d'application de la TVA.

Les propriétaires sont par ailleurs pleinement redevables de cette somme à l'issue du délai de raccordement qui leur est accordé dans le respect des prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

La Collectivité peut adopter le principe de majoration de cette somme dans la limite de 100% en cas de non-raccordement au-delà du délai réglementaire fixé par l'article L1331-1 ou de non-conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L1331-1 à L1331-7-1.

La mise en œuvre de cette pénalité financière prévue par la loi est une des conditions d'éligibilité à la participation financière accordée par l'Agence de l'Eau Artois Picardie aux usagers qui réalisent des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics de collecte (convention de partenariat RRPC).

C'est pourquoi,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les dispositions suivantes :

1. Absence de raccordement à l'issue du délai réglementaire fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique

En l'absence d'un raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte établi et mis en service sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès, dans le délai réglementaire fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique ou dans le délai accordé par arrêté de la Collectivité dans le cas d'une dérogation à l'obligation de raccordement, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement, dans le respect des prescriptions de l'article L1331-8, d'une première pénalité fiscale automatique équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau (part collectivité, part délégataire, abonnement, TVA, à l'exception des redevances Agence de l'Eau). Celle-ci est basée sur la consommation réelle ou estimée d'eau potable facturée à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (article L1331-9 du Code de la Santé Publique) par la Collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires.

Un délai complémentaire de 6 mois est accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser ses travaux de raccordement, à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la Collectivité.

Si le raccordement n'est pas réalisé à l'issue du délai complémentaire accordé pour sa réalisation, cette première pénalité est majorée de 100% jusqu'à l'effectivité du raccordement de l'immeuble.

Au constat de raccordement, la première pénalité perçue auprès du propriétaire de l'immeuble sera remplacée par la « redevance assainissement » instituée en application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et recouvrée auprès de l'abonné occupant l'immeuble et usager du service public d'assainissement collectif.

2. Défaut de conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L1331-1 à L1331-7 du Code de la Santé Publique

En cas de défaut de conformité du raccordement constaté susceptible de porter atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'intégrité et à la pérennité des ouvrages publics de collecte et de traitement du système d'assainissement, le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser les travaux de mise en conformité est fixé à 6 mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la Collectivité.

Si la non-conformité persiste au-delà du délai accordé pour sa résorption, il sera appliqué au propriétaire de l'immeuble une pénalité égale à 100% du montant de la redevance d'assainissement. Cette pénalité est basée sur la consommation réelle ou estimée d'eau potable facturée à l'abonné occupant l'immeuble. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes (article L1331-9 du Code de la Santé Publique) par la Collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires, jusqu'au constat de mise en conformité des dispositifs de raccordement.

- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 79 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNE ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 27 - PROCES VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS, MEUBLES ET EQUIPEMENTS DU SMITEU DE RUBEMPRE-HERISSART ET CONVENTION DE DEVERSEMENT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées (SITEU) de Rubempré-Hérissart, créé en 2006, était composé des deux communes de Rubempré et Hérissart. Son objet consistait en la construction d'une station d'épuration, le traitement des eaux usées et le raccordement au réseau de collecte. La compétence « collecte des eaux usées » restait ainsi exercée par chaque commune.

Par arrêté préfectoral du 4 mars 2013, la compétence assainissement de la commune de Rubempré a été transférée à la Communauté de communes Bocage Hallue à compter du 01/01/2014. La Communauté de communes Bocage Hallue est ainsi devenue membre du syndicat, en représentation-substitution de Rubempré, et le syndicat est devenu syndicat mixte, prenant la dénomination de SMITEU de Rubempré-Hérissart.

Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, la Communauté de communes Bocage Hallue a fusionné avec les Communauté de communes du Bernavillois et du Doullennais, afin de créer la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie (CCTNP) à compter du 01/01/2017.

Puis, par arrêté préfectoral du 04 décembre 2017, la compétence « assainissement » de la commune d'Hérissart a été transférée à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à compter du 01/01/2018.

Le SMITEU de Rubempré-Hérissart étant uniquement composé de la commune d'Hérissart, membre de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, et de la Communauté de commune du Territoire Nord Picardie en représentation-substitution de la seule commune de Rubempré, la prise de compétence « assainissement » par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, compétence incluant l'assainissement collectif du SMITEU de Rubempré-Hérissart, emporte dissolution de fait de ce syndicat mixte fermé au 31 décembre 2017 comme prévu par les articles L5214-21 et L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il y a donc lieu de dresser un procès-verbal de transfert des biens, meubles et équipements du SMITEU de Rubempré-Hérissart vers la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie et vers la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Le procès-verbal a pour objet de constater la répartition de l'actif et du passif du SMITEU de Rubempré-Hérissart sur la base du tableau de consolidation réalisé par le trésorier de Doullens.

Les biens identifiés à l'actif du SMITEU de Rubempré-Hérissart sont les infrastructures nécessaires à la prise de compétence de l'assainissement ainsi que le mobilier au 31/12/2017.

La station d'épuration étant installée sur le seul territoire de Rubempré, il a été convenu entre les parties que :

- Les restes à réaliser en recettes et en dépenses,
- La dette,
- Les subventions,
- Les dotations et le FCTVA,
- L'excédent de fonctionnement (11 418,2 €) et l'excédent d'investissement (22 199,29€), soit au total 33 617,55 €,
- Les restes à payer, et les restes à recouvrer,
- Les biens,

Sont repris en totalité par la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie.

Une convention de déversement sera réalisée avec cette dernière afin de définir les principes et les modalités de déversement des effluents de la commune d'Hérissart à la station d'épuration de Rubempré.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis de la Commission « Environnement et Travaux » réunie le 12 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le projet de procès-verbal de transferts des biens, meubles et équipements du SMITEU de Rubempré-Hérissart à mettre en place avec la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie, tel que joint en annexe,
- approuve le projet de convention de déversement à réaliser avec la Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie, tel que joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 28 - AVENANT AU CONTRAT D'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA VILLE D'ALBERT

La Ville d'Albert a confié l'exploitation de son service de production, transport et distribution d'eau potable à la société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux par un contrat en date du 21 décembre 2009.

L'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2017 portant extension de la compétence « Eau », à compter du 1^{er} janvier 2018, entraîne la substitution de plein droit de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot dans tous les droits et obligations liés à ce contrat d'affermage.

D'une part, il a été constaté que le résultat économique du contrat est supérieur aux prévisions initiales.

De ce fait, la Communauté de communes a demandé au Concessionnaire d'étudier la possibilité de restituer à la Collectivité une partie de ces résultats.

D'autre part, l'entreprise VEOLIA a procédé, dans le cadre des engagements initiaux du contrat, au remplacement de 803 branchements en plomb. Toutefois, après enquête du délégataire, il s'avère que 400 branchements en plomb subsistent à ce jour. Le montant de ces travaux est estimé à 816 269.41 € HT.

Au regard de ces éléments, le Concessionnaire s'engage à prendre en charge intégralement les 400 branchements en plomb supplémentaires. Ces travaux de remplacement des branchements seront réalisés par le délégataire, en concertation avec les services de la Communauté de communes, sur les années 2019-2020, dans le cadre d'un avenant n°3 au contrat d'affermage, à mettre en place.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu le contrat pour l'exploitation par affermage du service de distribution publique d'eau potable de la ville d'Albert,

Vu l'avis de la commission « environnement-travaux » réunie le 12 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'avenant n°3 au contrat pour l'exploitation par affermage du service de distribution d'eau potable de la ville d'Albert, tel que joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNE ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 29 - APPEL A PROJETS - ECOLES AU CINEMA

Dans le cadre de sa compétence culture, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a pour mission de mettre en œuvre des actions de développement de la culture cinématographique. Considérant que le public scolaire représente le vecteur le plus favorable pour initier la culture cinématographique et que les frais liés au

transport représentent souvent un frein pour les écoles qui souhaitent emmener leurs élèves au cinéma, la Communauté de communes propose de mettre en place un appel à projets, ouvert aux écoles du territoire communautaire et permettant d'emmener les élèves au cinéma « Le Casino » d'Albert grâce à la prise en charge des frais de transport des élèves.

Cet appel à projets « Ecoles au cinéma » est mis en œuvre par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, en partenariat avec le cinéma « Le Casino ». Cette opération est destinée à éveiller la curiosité et l'intérêt des élèves pour le cinéma, leur faire connaître le cinéma « Le Casino », et ainsi les inciter à découvrir le chemin des salles de cinéma. Il est important que l'intérêt pédagogique et éducatif de la séance soit clairement identifié lors de chaque demande.

Il est proposé de reconduire le dispositif pour l'année scolaire 2019/2020. L'appel à projets sera envoyé avant la fin de l'année scolaire 2018/2019 auprès des établissements. Les projets pourront être déposés durant l'année scolaire 2019/2020, au plus tard avant fin février, pour une mise en œuvre dans l'année scolaire en cours. Les projets seront soumis à l'appréciation de la commission « culture, jeunesse, tourisme et communication » de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Les projets peuvent s'inscrire dans le cadre du dispositif national « école et cinéma ».

En cas de validation du projet, la Communauté de communes prendra en charge les frais liés au transport des élèves de l'école au cinéma « Le Casino », aller et retour sur une demi-journée.

Chaque école ou regroupement scolaire peut bénéficier d'un bus par année scolaire. L'école ou le regroupement scolaire aura l'obligation de réserver son bus auprès du prestataire retenu par le Pays du Coquelicot et de demander l'envoi de la facture au nom de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot - opération « Ecoles au cinéma » au 6 Rue Emile Zola - 80300 Albert.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture-jeunesse-tourisme-communication », émis le 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la mise en place d'un appel à projets « Ecoles au cinéma » pour l'année scolaire 2019/2020,
- valide le règlement et la fiche projet correspondants, tels qu'annexés,
- approuve l'inscription au budget des crédits correspondants,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 30 - TARIFS ET DEGREVEMENTS DES ÉCOLES DE MUSIQUE - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Il est proposé de fixer les tarifs 2019/2020 pour la fréquentation de l'école de musique communautaire comme suit :

	Communauté de communes	Hors communauté de communes
Jardin Musical	53 €	106€
Formation musicale, 1 ^{er} instrument, disciplines collectives*	121 €	242 €
* $\frac{1}{2}$ tarif pour les inscrits aux harmonies municipales	60€50	121€
Instrument supplémentaire	84 €	168€
Pratique Collective seule (orchestre, chœur,...)	67€	67€
Prêt d'instrument à l'année (en fonction de la disponibilité)	84€	168€
INDEMNITÉ AUX MEMBRES DU JURY Examens de fin d'année	84 €	84 €

Le barème de dégrèvement des droits d'inscription à l'école de musique communautaire, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 23/03/2016, reste inchangé pour l'année scolaire 2019/2020.

Les familles de la Communauté de communes aux revenus modestes pourront bénéficier d'un tarif réduit après examen du dossier et présentation de pièces justificatives.

Quotient familial (revenu imposable/nombre de parts)	Part des droits d'inscription à régler par les familles avec un minimum de 53 €
0 à 4400	30 %
4401 à 5800	60 %
5801 à 7200	90 %

Un paiement, en deux ou trois fois pourra être accepté avec un minimum de 53 € le jour de l'inscription.

C'est pourquoi,

Vu le projet culturel de territoire approuvé par délibération le 10 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « culture-jeunesse-tourisme-communication », émis le 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide l'application de l'ensemble des tarifs et dégrèvements décrits ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- autorise le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces relatifs à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 31 - TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2019/2020

Par délibération du 10 décembre 2018, le Conseil communautaire a validé le projet culturel de territoire du Pays du Coquelicot. Ce travail a été le fruit d'une importante concertation tant en interne (élus, services) qu'avec nos partenaires. Un des axes importants de ce projet est la création d'une saison culturelle qui a vocation à être produite sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Ainsi, c'est plus de 20 propositions artistiques qui irrigueront notre territoire pour la saison 2019/2020. Afin de permettre au plus grand nombre de nos concitoyens d'accéder aux différents spectacles, il est proposé d'adopter des tarifs volontairement accessibles à savoir :

Plein tarif : **7€**

Tarif réduit pour les jeunes de 13 à 25 ans: **4€**

Pour les enfants jusqu'à 12 ans : **Gratuit**

Abonnement pour 4 spectacles : **21€**

C'est pourquoi,

Vu le projet culturel de territoire approuvé par délibération le 10 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme, communication », émis le mercredi 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide l'application des tarifs décrits ci-dessus pour la saison culturelle 2019/2020,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces relatifs à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 32 - DEMANDE D'UNE LICENCE N°3 D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

Dans le cadre du Projet Culturel de Territoire adopté en séance du Conseil communautaire le 10 décembre 2018, la création d'une saison culturelle décentralisée sur la période 2019-2020 a été décidée.

Cette saison, qui sera un axe majeur « d'irrigation » artistique et culturelle de notre territoire, sera présentée aux communes le 26 avril 2019. Constituée de 21 propositions artistiques, cette saison aura pour vocation d'aller au plus près des habitants. La programmation fait écho aux trois compétences regroupées au sein du Pôle culture-jeunesse, à savoir : la lecture publique, l'enseignement artistique, et la jeunesse.

Pour mener à bien cette saison culturelle et être en conformité avec la législation en vigueur, la Communauté de communes doit se doter d'une licence N°3 d'entrepreneur de spectacles vivants lui permettant de diffuser ces spectacles, dans le cadre de contrats de cession avec les artistes, d'accueillir du public, de générer une billetterie, et enfin d'être en charge de la sécurité des spectacles programmés sur les communes du territoire.

Pour information :

- Licence N°1 : concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés,

- Licence N°2 : concerne les producteurs de spectacles ayant la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique et le cas échéant des techniciens,
- Licence N°3 : concerne les diffuseurs de spectacles sans lieu aménagé, ayant en charge, dans le cadre de contrats, l'accueil du public, la billetterie et la sécurité d'un spectacle,

Une licence de spectacle est personnelle et incessible. Elle est attribuée à une personne en sa qualité de responsable pour une période de 3 ans renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

C'est pourquoi,

Vu le projet culturel de territoire approuvé par délibération le 10 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme, communication » du mercredi 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le dépôt du dossier de demande de licence N°3 d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la DRAC des Hauts-de-France,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.